

ARRETE PORTANT SUR LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EN MATIERE DE PROMOTION ET DE VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
Vu la délibération HN 001-8065 20 CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence du 09 juillet 2020 portant élection de Madame Martine VASSAL en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu la délibération FAG 027-6862/19/BM du 24 octobre 2019 portant définition des taux de promotion pour les avancements de grades des agents métropolitains,
Vu l'avis du comité technique dans sa séance du 7 décembre 2020,

Considérant que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a introduit un nouvel article 33-5 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui conduit les Présidents d'établissements publics à établir, pour le 31 décembre 2020 au plus tard, des lignes directrices de gestion (LDG) dès lors que l'établissement public comporte au moins un agent, selon les modalités de mise en œuvre sont définies par décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019,

Considérant que la rédaction de ces lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à inviter les employeurs publics à se projeter, formaliser et décliner en actions concrètes leur stratégie en matière de ressources humaines, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences, et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,

Considérant que ces lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, constituent ainsi le document de référence pour la gestion des ressources humaines de l'établissement public, telles que définies au sein de l'annexe jointe au présent arrêté,

Considérant qu'elles sont établies par l'autorité territoriale après avis du comité technique,

Considérant qu'elles sont communiquées par voie numérique et le cas échéant par tout autre moyen à l'ensemble des agents de l'établissement public et qu'elles s'appliqueront en vue des décisions individuelles prises en matière de promotion à compter du 1er janvier 2021,

Considérant que ces lignes directrices de gestion peuvent être prises pour une durée de 6 ans maximum et qu'en ce qui concerne la Métropole Aix-Marseille-Provence, il est convenu de retenir six (6) ans,

Considérant qu'elles peuvent faire l'objet de révisions à tout moment, après avis du comité technique (comité social territorial en 2022) et qu'en ce qui concerne la Métropole Aix-Marseille-Provence, il est convenu d'une révision possible tous les trois (3) ans,

Sur proposition de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Arrête

Article 1^{er} :

Les lignes directrices de gestion de la Métropole Aix-Marseille-Provence en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sont arrêtées comme prévu dans le document joint en annexe.

Article 2 :

Les lignes directrices de gestion prennent effet au 1er janvier 2021.

Article 3 :

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de six (6) ans au maximum. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du comité technique (comité social territorial en 2022) et qu'en ce qui concerne la Métropole Aix-Marseille-Provence, il est convenu d'une révision possible tous les trois (3) ans,

Au demeurant, la Présidente met en œuvre ces orientations sans préjudice de son pouvoir d'appréciation, des circonstances ou de motifs d'intérêt général.

Article 4 :

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Communiqué aux agents de la collectivité le :

Fait à Marseille, le 31 DEC. 2020

Martine VASSAL

